



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 17 novembre 2021 prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs de l'installation exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES en date du 3 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397-DDCSPP du 6 octobre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES ;
- Vu les rapports de bilan des études des années 2013 et 2014, du deuxième programme « éolien-biodiversité » à long terme en région Centre, réalisées sur plusieurs parcs éoliens en région Centre-Val de Loire, dont certaines éoliennes des parcs des Vignes et des Tilleuls ;
- Vu le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris et d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Barbes d'Or en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris et d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Joyeuses en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Barbes d'Or en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Joyeuses en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2020 – suivi de la mortalité et suivi de l'activité chiroptérologique en altitude - daté de janvier 2021 et établi par la société SENS OF LIFE pour le parc éolien des Tilleuls en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 20 octobre 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société PARC ÉOLIEN DES VIGNES et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant émises par courriel du 10 novembre 2021;

Considérant que l'installation PARC ÉOLIEN DES VIGNES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que les parcs éoliens des Barbes d'Or, des Joyeuses, des Tilleuls, des Vignes et des Pierrots, administrativement distincts et exploités par des sociétés distinctes, constituent un ensemble de 30 machines exploitées sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny ; en conséquence ces cinq parcs doivent faire l'objet d'une analyse globale des impacts sur la biodiversité et de mesures identiques de préservation des chiroptères ;

Considérant que les résultats des rapports de suivis environnementaux susvisés, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs des parcs éoliens des Barbes d'Or, des Joyeuses, des Tilleuls et des Vignes est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien des Vignes sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société PARC EOLIEN DES VIGNES, dont le siège social se trouve 140, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS 08, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc éolien des Vignes :

- du 1^{er} août au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- et sur la nuit entière du coucher du soleil au lever du soleil ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats de suivis environnementaux menés sur les parcs éoliens des Barbes d'Or, des Tilleuls, des Joyeuses, des Vignes ou des Pierrots, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur un cycle biologique complet en 2022, conformément au protocole national de suivi environnemental en vigueur.

En particulier, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu *a minima* du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié, en capacité notamment d'identifier les espèces des cadavres d'oiseaux ou de chauves-souris lorsque leur état de décomposition le permet. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives visant à préserver l'avifaune ou les chiroptères. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospections sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi 2022.

Article 4 : Autre mesure liée à la préservation de la biodiversité

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées ou d'une mortalité massive de chauves-souris ou d'oiseaux prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DES VIGNES.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA